

ONLPL/INSP.D/AK.

DAKAR, le 17 Octobre 2018

République du Sénégal
Un peuple-Un but-Une foi



L'Observateur national des
Lieux de Privation de Liberté
(ONLPL)



**RAPPORT DE VISITE
DE LA BRIGADE DE GENDARMERIE
TERRITORIALE
DE KAFFRINE
LE 06 MARS 2018.**

Observateurs :

Josette Marcelline Lopez Ndiaye, Observateur National, Chef de mission ;
Younousse KANE, Observateur délégué, Secrétaire Général ;
Yaye Fatou GUEYE, Observateur délégué, Chargée de programme ;
Amadou DIALLO, Observateur délégué, Inspecteur d'administration pénitentiaire à la retraite ;

En application de la loi 2009-13 du 02 mars 2009 sur l'Observateur National des Lieux de Privation de Liberté (ONLPL), l'Observateur National, accompagné d'une équipe de collaborateurs a effectué, une visite annoncée à **la Brigade de Gendarmerie Territoriale de Kaffrine**, située dans la région du même nom.

1. CONDITIONS DE LA VISITE

La visite a été effectuée le 06 mars 2018 de 15h 30 mn à 17h 10 mn dans de bonnes conditions. L'observateur a d'abord rendu une visite de courtoisie au Commandant de la compagnie de gendarmerie. Après avoir été reçu par l'Adjoint, ce dernier a bien voulu introduire la délégation auprès du Commandant de la brigade, l'Adjudant-chef Mamadou Sène. L'observateur a tenu un entretien initial avec le Commandant de brigade, en présence de son supérieur qui s'est retiré à l'issue des échanges de civilités.

Le chef de mission a procédé à la présentation des membres de son équipe et du mécanisme à travers ses missions et ses objectifs.

A sa suite, le Commandant a fait une brève présentation de la brigade, en mettant l'accent sur les forces et les faiblesses de son unité.

Les registres et autres documents demandés par les Observateurs pour examen ont été mis à disposition avec bonne volonté.

Une visite guidée des locaux a suivi et l'équipe s'est particulièrement intéressée aux conditions de réalisation de la garde à vue, depuis l'interpellation jusqu'au déferrement des personnes détenus.

La visite s'est par la suite clôturée par un débriefing.

2. PRESENTATION DE LA BRIGADE

2.1 L'infrastructure

La brigade de gendarmerie de Kaffrine est abritée par de vieux bâtiments construits sur un modèle d'habitat adapté à la canicule. Elle est électrifiée à la fois par l'énergie fournie par la Sénélec et des panneaux solaires pour faire face aux délestages récurrents.

L'unité comprend deux parties : un bloc administratif et un second servant de logement au personnel.

Le bloc administratif dispose de trois locaux servant de bureaux, dont celui du Commandant. Un grand local situé au centre du bâtiment sert, à la fois, de poste de police et de bureau pour les enquêteurs. En face de l'entrée principale du bloc est aménagé un local tenant lieu de salle de permanence. Sur le côté gauche, se trouvent deux locaux contigus servant de salles de garde à vue ou de chambre de sûreté.

La vétusté et l'insuffisance des locaux impactent négativement les conditions de travail du personnel.

2.2 Le personnel

L'effectif de la brigade, compte 11 éléments dont le Commandant de brigade. Le personnel est renforcé par quinze (15) agents de sécurité de proximité (ASP) dont un élément féminin.

L'effectif des gendarmes est insuffisant, au regard des missions dévolues à la brigade et à l'étendue de sa compétence territoriale.

2.3 Les équipements

Du point de vue des équipements, l'unité dispose de trois (03) ordinateurs de service et d'une imprimante.

Pour le matériel roulant, la brigade est dotée de deux (02) véhicules pick-up double cabine de marque Toyota en mauvais état.

Le matériel informatique est insuffisant et les enquêteurs utilisent leur propres machines.

Les véhicules sont en mauvais état. L'un est actuellement immobilisé pour cause de panne.

2.4 Les activités

La compétence territoriale de la brigade couvre les départements de Kaffrine et Malème Hodar et s'étend sur une superficie de 5406 kilomètres carrés, habitée par une population forte de 325.325 habitants.

Pour les besoins du maintien de l'ordre public dans son territoire, la brigade dispose d'équipements appropriés.

Toutefois, elle peut compter sur le soutien des forces de l'unité d'appartenance ou de renfort à la diligence de la hiérarchie, en cas de besoin.

La typologie de la délinquance se caractérise par la prédominance du vol de bétail, suivi des infractions comme l'abus de confiance, l'escroquerie et les atteintes aux bonnes mœurs.

Enfin les accidents de la route ou du chemin de fer occupent une bonne place dans les activités de la brigade, en raison des routes nationales RN1/B et R1, ainsi que chemin de fer Dakar-Bamako qui traversent la circonscription administrative d'Ouest en Est.

Selon le Commandant, la priorité accordée au renseignement à titre préventif impacte positivement les déferrements dont le taux est relativement faible. A titre d'exemple, les données statistiques de police judiciaire, recueillies entre octobre 2016 et février 2017 l'attestent parfaitement :

- Crimes : 13
- Délits : 09
- Contreventions : 06
- Arrestations : 41
- Transfèrements : 28

La brigade territoriale de Kaffrine est dans le ressort judiciaire du Tribunal de Grande Instance de Saint-Louis.

Les actes de police judiciaires sont effectués par trois Officier de Police Judiciaire dont le Chef de brigade, sous la direction du Procureur de la république ou de son Délégué auprès du tribunal d'Instance.

3. LES CONDITIONS DE VIE DES PERSONNES GARDEES A VUE

3.1 Le transport vers la brigade

A l'arrestation, les personnes font généralement l'objet d'une fouille par palpation dite fouille de sécurité en vue de les désarmer, le cas échéant.

Le transport des personnes arrêtées, se fait à bord des véhicules de service ; sans menottes, sauf en cas de stricte nécessité, selon le Commandant de brigade.

Les véhicules dont dispose la brigade ne sont pas adaptés à une telle opération.

3.2 L'arrivée des personnes interpellées

Dès leur arrivée, les personnes interpellées font l'objet d'une fouille intégrale dite fouille à corps suivie d'une prise d'identité. Elle se fait dans un endroit isolé et selon les conditions prévues par la loi.

A cette occasion, les objets pouvant présenter un danger sont saisis de même que les valeurs et les numéraires pour être consignés dans le registre d'écrou ou registre de garde à vue.

S'ils se rapportent aux infractions, les objets saisis sont placés sous scellés et mentionnés dans le procès verbal de la procédure.

En ce qui concerne les formalités d'accueil et d'écrou, le traitement est le même pour les personnes en état d'ivresse publique et manifeste retenues jusqu'à dégrisement, les personnes retenues pour vérification d'identité et les personnes interpellés pour infraction.

Par ailleurs, compte tenu de la configuration des locaux de la brigade, l'entrée principale du bâtiment utilisée par les usagers est la même que celle empruntée par les personnes interpellées.

Le traitement n'est pas différencié selon le mobile des arrestations. Toutes les personnes arrêtées font l'objet du même traitement. Elles sont gardées dans les mêmes locaux.

3.3 Les auditions

Le grand local situé au centre du bâtiment est l'unique salle d'audition.

Toutefois, les bureaux du Commandant de brigade et de ses adjoints sont souvent utilisés en appoint en cas de nécessité.

Les auditions sont faites par les OPJ assistés des gendarmes APJ sous la supervision du Commandant de brigade.

Selon le Commandant, le dispositif mis en place permet de mener des auditions et interrogatoires de police judiciaire dans de bonnes conditions.

La brigade ne dispose pas de matériel de police scientifique. Toutefois, la hiérarchie a promis la dotation d'un kit de police judiciaire pour renforcer les capacités opérationnelles de l'unité.

Au cours de la visite, il n'a été trouvé aucun instrument pouvant faire penser que la torture ou des pratiques attentatoires à la dignité humaine ont cours dans l'unité.

3.4 Les salles de Garde à vue

La brigade de gendarmerie de Kaffrine dispose de deux (02) salles de garde à vue. Les toilettes situées à proximité sont les mêmes qu'utilise le personnel. Elles sont dans l'ensemble bien entretenues.

La permanence est aménagée à proximité, mais sans une vue directe sur les salles de garde.

Celles ci ont la même superficie d'environ 07 mètres carrés chacune.

En cas de gardes à vue simultanées d'hommes, de femmes et de mineurs, les hommes et les femmes occupent séparément les deux salles. Quant aux mineurs, ils sont regroupés dans les autres locaux de la brigade, selon le Commandant.

Les salles de garde à vue sont dépourvues du minimum de confort. Elles ne disposent pas de banquette et ne sont pas dotée de nattes encore moins de matelas. Par ailleurs, elles ne sont pas suffisamment aérées et sont dépourvues de lumière, encore moins, de ventilation mécanique contrôlée.

3.5 L'hygiène et la maintenance

La brigade de gendarmerie est d'apparence propre, malgré sa vétusté.

Selon le Commandant, c'est un planton engagé à ses frais qui s'occupe au quotidien de l'entretien des locaux de la brigade.

3.6 L'alimentation

Le service ne dispose pas de ligne de crédit pour l'alimentation des personnes gardées à vue. En cas de nécessité, la popote organisée par le personnel de la brigade leur vient en appoint, selon le Commandant.

La brigade n'est pas dotée de crédits pour l'alimentation des gardées à vue. L'alimentation des personnes gardées constitue parfois une grande préoccupation pour des raisons d'ordre sécuritaire.

3.7 La surveillance

La surveillance des personnes gardées à vue s'effectue à partir du bureau des auditions, le jour, et de la salle de permanence renforcée durant le service de nuit.

Aucun équipement moderne de surveillance n'est installé dans les salles pour renforcer la surveillance.

La surveillance des personnes gardées à vue est aléatoire. La salle est dépourvue de vidéo surveillance 24/24 pour suppléer la défaillance humaine. Elle ne comporte pas non plus de dispositif d'appel et d'alerte de l'intérieur.

4. LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE

4.1 La notification des droits

Aux termes des articles 55 et suivants du Code Procédure Pénale, les droits dont la nomenclature suit, doivent être notifiés à la personne gardée à vue et mentions de ces notifications doivent être faites au procès verbal d'audition de l'intéressé qui les émarge, sous peine de nullité de la procédure :

- La présence de l'avocat dès l'interpellation ;
- le jour et l'heure de début de la garde à vue ;
- les motifs de la garde à vue ;
- la durée des interrogatoires ;
- la durée des repos ;
- le jour et l'heure de la fin de la garde à vue, soit par libération, soit par conduite devant le magistrat compétent ;
- en cas de prolongation de garde à vue, les motifs de la prolongation et le droit de la personne gardée à vue de requérir un médecin.

A l'examen du registre de garde à vue et de quelques procès verbaux, ces droits font bien l'objet de notification aux personnes gardées à vue.

Selon le Commandant de brigade, en ce qui concerne la mention relative à l'obligation d'informer la personne interpellée de son droit de constituer conseil, les OPJ de l'unité s'en acquittent personnellement et sans délais, dès la première interpellation, qu'il s'agisse

d'enquête préliminaire ou de flagrance. Autant que le Procureur de la République, la hiérarchie y veille scrupuleusement.

Cependant, depuis l'entrée en vigueur de la circulaire n° 0179 du 11 janvier 2018 du Garde des Sceaux, aucun cas n'a encore été rencontré à ce jour.

4.2 L'information du Parquet

L'obligation d'informer le Procureur de la République, posée par l'article 55 alinéa 3 du Code de Procédure pénale, est remplie dans les procès verbaux examinés par l'Observateur et ses collaborateurs.

Selon le Commandant de brigade, elle se fait habituellement par téléphone, suivie de message à l'intention de l'autorité judiciaire si c'est nécessaire.

4.3 L'information d'un proche

Aux dires du Commandant de brigade, elle est systématique et se fait en général à partir du téléphone de service, à la diligence de l'enquêteur.

Cette formalité même non prévue par le Code de Procédure Pénale du Sénégal, est fortement recommandée pour des raisons humanitaires.

4.4 Autres droits

L'examen médical, droit prévu en cas de prolongation de garde à vue, n'est mis en œuvre qu'à la demande de l'intéressé. Toutefois la notification est faite systématiquement.

4.5 Les gardes à vue de mineurs

L'article 55 alinéa 4 du Code de Procédure Pénale dispose que « Lorsque la personne gardée à vue est un mineur de 13 à 18 ans, l'Officier de police judiciaire doit le retenir dans un local isolé des détenus majeurs »

Au moment de la visite, aucun mineur ne se trouve en position de garde à vue dans les locaux. Néanmoins des dispositions sont toujours prises pour les séparer des détenus adultes, le cas échéant. Par ailleurs, selon le Commandant, l'AEMO est toujours sollicité pour être en contact avec le civilement responsable.

La brigade ne dispose pas de salle de garde à vue pour les mineurs. C'est selon les circonstances, que les enquêteurs prennent des dispositions pour les séparer des personnes adultes.

5. LES DIFFERENTS REGISTRES

Le registre de garde à vue, le registre des transfèvements et un carnet de dépositions ont été présentés aux observateurs :

- Le registre de garde à vue

Il n'est ni coté ni paraphé par le Procureur de la République ; il n'est pas, non plus, visé par les autorités compétentes à l'occasion des inspections.

Par ailleurs, il sert en même temps de registre d'inventaire des valeurs et effets des personnes gardées à vue.

- Le registre des transfèvements

Il n'est également ni coté ni paraphé par l'autorité compétente.

- Le carnet de dépositions

A l'examen du carnet de l'Adjudant-chef Mamadou Sène, il a été relevé qu'il n'est ni coté ni paraphé par le Commandant de brigade, conformément aux mentions portées à la première page.

Par ailleurs, les Observateurs ont relevé qu'il n'y a pas de registre des scellés.

Toutefois les scellés font l'objet de mention portée sur les procès verbaux d'audition, selon le Commandant de brigade.

La tenue des registres n'est pas adéquate. Ceux qui sont ouverts ne sont ni cotés ni paraphés par les autorités compétentes. Il en de même de certains documents de travail. Par ailleurs, il n'existe ni registre des scellés ni registre d'écrou. Les scellés font l'objet d'une mention portée sur le procès verbal d'audition.

6. L'EXAMEN D'UN ECHANTILLON DE PROCES VERBAL

Un échantillon de copies de procès verbaux gardés en archive a été examiné par les observateurs.

Contrairement aux originaux transmis au parquet, ces copies ne sont pas signées par les personnes auditionnées.

Par ailleurs, les adresses portées sur les procès-verbaux sont souvent imprécises.

7. LE MORAL DU PERSONNEL

Interrogé sur le moral du personnel, le Commandant de brigade affirme qu'il est au beau fixe. L'esprit d'équipe et de solidarité qui règnent dans le service renforce le moral de la troupe, bien que la plupart des agents ne vivent pas avec leur famille.

Toutefois, il pourrait être motivé d'avantage avec le soutien accru de la hiérarchie.

Au terme de l'entretien, le Commandant de brigade a exprimé de grandes préoccupations relatives au renforcement des capacités du service en termes de formation du personnel aux droits humains et de mise à niveaux des équipements.

8. RECOMMANDATIONS

A la suite de la visite, des constatations faites et des entretiens avec le personnel, les recommandations sont les suivantes :

A. Sur l'organisation et le fonctionnement du service.

1. Renforcer et diversifier l'effectif des gendarmes.

Compte tenu de l'étendue de la circonscription administrative relevant de la compétence de la brigade territoriale de Kaffrine, ses effectifs doivent être renforcés et diversifiés par des éléments féminins.

2. Accroître les équipements informatiques.

Le renforcement du parc informatique est d'une nécessité absolue. Par principe, c'est le matériel de l'état qui doit servir de support pour la saisie des procès verbaux et non les ordinateurs personnels des fonctionnaires.

3. Doter la brigade de véhicules neufs et adaptés au service.

L'état des véhicules réduit considérablement les capacités opérationnelles de la brigade. Il faut impérativement renouveler le parc par la dotation de véhicules neufs et adaptés aux besoins du service, notamment pour les transfèvements.

4. Traiter les personnes retenues selon le mobile des arrestations.

Il faut impérativement appliquer un traitement différencié entre les personnes retenues pour des raisons administratives y compris pour contrôle d'identité et pour dégrisevements et les personnes interpellées à la suite d'une infraction.

5. Doter les salles de garde à vue d'un minimum de confort.

Les dimensions des salles n'étant pas conformes aux standards, il faut impérativement accroître leur aération et les éclairer durant la nuit. Elles doivent également disposer de banquettes carrelées, de matelas ou de nattes, de ventilation mécanique contrôlée ou d'extracteur d'air.

6. Instituer une caisse d'avance pour l'alimentation des interpellés et l'hygiène.

Une caisse d'avance doit être nécessairement instituée pour faire face à l'alimentation des personnes gardées à vue. Elle est également nécessaire pour l'achat de produits d'entretien destinés à la maintenance du service.

7. Installer un système moderne de surveillance dans les salles de garde à vue.

A défaut d'une vidéosurveillance pour suppléer la défaillance humaine, il faut impérativement y installer un bouton d'appel ou un interphone pour renforcer la surveillance.

8. Aménager une salle de garde à vue pour les mineurs.

Aux termes du code de procédure pénale, les mineurs doivent faire l'objet d'un traitement différencié. A ce titre, ils doivent être systématiquement séparés des personnes adultes.

9. Veiller à l'ouverture et la bonne tenue des registres réglementaires.

L'ouverture des registres d'écrou et des scellés est souhaitable. La pratique routinière en cours, non conforme aux standards n'offre pas suffisamment de garanties pour sécuriser les scellés. Par ailleurs, il faut faire parapher les registres par les autorités compétentes.

B. Sur les droits des personnes gardées à vue.

10. Renforcer les contrôles judiciaires et hiérarchiques.

Ces contrôles sont indispensables au bon fonctionnement du service. Il importe également de les renforcer parce qu'ils participent des garanties des droits des personnes détenues.

11. Indiquer clairement sur le registre des transfèremets les heures de départ et d'arrivée pour fixer les délais d'acheminement des détenus.

12. Faire signer les procès verbaux à garder en archive par les personnes auditionnées

L'examen des copies des procès verbaux gardés en archive, révèle qu'elles ne sont pas signées par les personnes entendues ou interrogées. Cette pratique attentatoire aux droits des personnes gardées à vue doit être corrigée.

13. Préciser les adresses portées sur les procès verbaux.

Généralement les adresses des personnes auditionnées, portées sur les procès verbaux ne sont pas précises. Or une adresse précise peut attester d'une bonne garantie de représentation devant le Magistrat.

C. Sur le personnel

14. Renforcer les capacités du personnel en droits humains.

Le besoin de renforcement des capacités du personnel en droits humains a été fortement exprimé par le Commandant de brigade.

L'OBSERVATEUR NATIONAL

JOSETTE MARCELINE LOPEZ NDIAYE



Avenue Georges Pompidou. Immeuble Yoro Lam. 1 er étage. BP 36 045. Dakar- building . SENEGAL.
Téléphone: 33 823 69 43 – FAX : 33 823 69 48 -- e-mail : onlpl54@yahoo.fr Site web : www.onlpl.sn